

**République Française**  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Beauvais

**Syndicat Mixte pour la réalisation et la gestion  
du Centre Nautique du Vexin**

**Extrait du registre des délibérations**

Séance du 08 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux à 10h00

Le Conseil Syndical, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> décembre 2022, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à la Communauté de Communes – 6 rue Bertinot JUEL à Chaumont en Vexin, sous la présidence de Monsieur Bertrand GERNEZ.

Membres en exercice : 20  
Membres présents : 11  
Membres votants : 13

Étaient présents Madame, Messieurs :

ARVIN-BEROD, BARREAU, DELON, DESMELIERS, FONDRILLE, GERNEZ, LAROCHE, LE CHATTON, LUSSIER, TAILLEBREST (suppléant à la CCVT), STEINMAYER.

Étaient excusés Madame, Messieurs :

BLOUIN, DHOET pouvoir à Monsieur DELON, FRIGIOTTI, LEDERLE, LELEU pouvoir à Monsieur DESMELIERS, PINEL,

Étaient absents Messieurs :

CORNU, DUPUY, MARIE, MORIN.

Monsieur Gilles DELON a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

**DELIBERATION N° 20221208\_03**

**Objet : Finances – Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d’investissement (budget M14) avant le vote du budget 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l’article L.1612-1 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Considérant que l’article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoit qu’avant le vote du budget primitif en M14, l’organe délibérant a la possibilité :

- en section de fonctionnement, de recouvrer les recettes, d’engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite de celles inscrites au budget de l’année précédente sans aucune formalité ;
- en section d’investissement, d’engager, de liquider et de mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l’exercice précédent (hors crédits inscrits pour le remboursement de la dette), sous réserve d’y avoir été autorisé préalablement par le conseil communautaire ;

Considérant que le Président est en droit de mandater les dépenses d’investissement afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget Primitif 2023 ;

Compte tenu de ces éléments ;

**Il est proposé au Conseil syndical :**

- D’autoriser Monsieur le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d’investissement avant le vote du Budget (M 14) de l’année 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 (sauf chapitres 16 et 18) à savoir
  - ¼ de 130 247 € soit 32 561 € pour le compte 2135
  - ¼ de 566 015 € soit 141 503 € pour le compte 2313
- De rappeler que concernant la section de fonctionnement, le recouvrement des recettes, l’engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses se font sans aucune formalité préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l’année précédente.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à ENGAGER, LIQUIDER et MANDATER les dépenses d’investissement avant le vote du Budget (M 14) de l’année 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2022 (sauf chapitres 16 et 18) à savoir
  - ¼ de 130 247 € soit 32 561 € pour le compte 2135
  - ¼ de 566 015 € soit 141 503 € pour le compte 2313

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d’Amiens ou d’un recours gracieux auprès du SMCNV étant précisé que celui-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu’elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l’application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

- **RAPPELLE** que concernant la section de fonctionnement, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses préalable dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Fait et délibéré à Chaumont-en-Vexin

Le 08 décembre 2022

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance

Gilles DELON .....



Le Président

Bertrand GERNEZ



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès du SMCNV étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*